

Arrêté n° 2020/G-84 fixant le protocole sanitaire pour l'organisation des concours et examens professionnels par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

ARRÊTE

Art. 1 : Afin de ralentir la propagation du virus, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance lors de l'organisation de concours et d'examens professionnels par le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Art. 2 : La configuration des lieux d'épreuves tiendra compte des prescriptions suivantes :

- Permettre l'établissement d'une distance d'au moins un mètre entre chaque candidat, à droite, à gauche, devant et derrière.
- Permettre une aération régulière pendant 15 minutes à une fréquence qui dépendra de la durée de l'épreuve (à minima 15 minutes toutes les trois heures).
- Il est précisé que les conditions d'attente des candidats dans l'espace public ne relèvent ni de la responsabilité de l'organisateur du concours, ni de celle du prestataire. Il conviendra donc simplement de rappeler aux candidats la nécessité de respecter les gestes barrières en tout lieu et en toutes circonstances (signalétique, mention dans la convocation par exemple).
- Il sera assuré le nettoyage et la désinfection des locaux et mobiliers (tables, chaises, poignées de portes, robinets etc...), à l'aide d'un désinfectant virucide de la norme 14476, avant les épreuves, et le cas échéant entre deux épreuves.
- Des points de collecte des déchets devront être prévus.

- Les consignes sanitaires seront affichées dans les salles de concours, les circulations, les salles d'attente et les toilettes.
- Si les épreuves se déroulent sur plusieurs sites différents, les consignes sanitaires devront être identiques.

Art. 3 : L'accueil des candidats se fera dans les conditions suivantes :

- Le port du masque est obligatoire pour les candidats lors de l'accès au site d'épreuve, pendant les déplacements et lors des interactions avec le personnel des services concours ou avec les surveillants.
- Le port du masque est obligatoire pour une épreuve dont la durée est égale ou inférieure à 2 heures.

Il n'est pas requis pendant une épreuve dont la durée est strictement supérieure à 2 heures. Il est néanmoins conseillé. Les candidats qui le souhaitent pourront conserver leur masque tout au long de l'épreuve, sauf pendant la vérification d'identité (cf. art.5). Notons que la réglementation autorise le gérant de la salle à rendre le port du masque obligatoire dans l'enceinte de l'établissement (article 27 du décret n° 2020-663).

- Les candidats devront apporter leur(s) masque(s), ils sont également invités à venir avec leur propre flacon de gel hydro-alcoolique.
- Du gel hydro-alcoolique sera mis à la disposition des candidats à l'entrée de chaque salle. Les candidats auront l'obligation de se laver les mains à chaque entrée ou sortie de la salle.
- Il conviendra, si les locaux le permettent, de faire entrer les candidats par salle ou par groupe.
- Les agents de sécurité pourront être chargés de réguler les flux.
- Les consignes sanitaires devront figurer dans la convocation du candidat.

Art. 4 : Des mesures destinées à l'équipe d'encadrement et de surveillance seront prises

- Le personnel du service concours, les surveillants et le cas échéant les agents de sécurité, devront disposer de masques, gants et éventuellement visières de protection selon le degré de propagation du virus (attention nécessité de changer de masque toutes les quatre heures).
- Des flacons de gel hydro-alcoolique seront mis à la disposition de l'équipe d'encadrement et de surveillance (1 flacon par salle ou par groupe – 1 flacon par table d'émargement).
- Il convient de noter que les centres de gestion ont l'obligation de protéger les personnels qu'ils emploient pour assurer la surveillance et le bon déroulement des épreuves.

Art. 5 : Pour permettre le bon déroulement des épreuves, les consignes suivantes seront observées :

- Les copies et brouillons seront placés sur les tables avant l'arrivée des candidats. Il conviendra de les prévoir en quantité suffisante, pour limiter les contacts avec les candidats pendant l'épreuve.
- La distribution des sujets se fera sur table par les surveillants avec masques (et visières le cas échéant), sans contact avec les candidats, nettoyage régulier des mains au gel hydro-alcoolique.
- La pièce d'identité sera posée sur la table de manière visible pour vérification. Pendant la vérification d'identité, le candidat qui serait porteur d'un masque le retire en enlevant un élastique pour montrer son visage.

- Les outils nécessaires à certaines épreuves (calculatrices, règle) seront apportés par les candidats ; ils ne seront en aucun cas partagés.
- Tout candidat désirant aller aux toilettes doit porter son masque et se laver les mains à l'eau et au savon ou utiliser le gel hydro-alcoolique avant de continuer sa composition.
- Une régulation du nombre de personne dans les toilettes (distanciation physique, mesures barrières) sera assurée par un surveillant ou le responsable de salle.
- Il est prévu l'aération régulière des salles de concours (à minima 15 minutes toutes les 3 heures).
- Les candidats qui se signaleraient comme présentant des symptômes évocateurs de la maladie à Covid-19 sont invités à limiter drastiquement leurs déplacements et à ne pas quitter leur masque.
- Un candidat ne respectant pas les consignes sanitaires pourra être immédiatement exclu par le jury qui assure la police du concours, après un rappel à l'ordre, dès lors que ces consignes auront fait l'objet d'un rappel explicite dans la déclaration d'ouverture du concours. Toute exclusion pour ce motif devra être mentionnée au PV. Le candidat aura la possibilité, le cas échéant, de faire des observations dans ce même PV.
- Les téléphones portables devront être éteints et non mis en mode avion (impossibilité pour le candidat d'activer l'application STOP COVID).

Art. 6 : Les dispositions à appliquer lors de la fin de l'épreuve pour tous ou pour le candidat sont les suivantes :

- Le surveillant passe dans ses rangées et présente aux candidats la liste d'émargement et une bannette destinée à recueillir les copies. Le candidat signe la liste d'émargement et dépose sa copie dans la bannette
- Pour l'émargement, il faudra demander aux candidats de signer sans toucher la feuille de papier.
- La sortie pourra être échelonnée comme l'entrée sans croisement entre les candidats, rangée par rangée.
- Les candidats sont invités à quitter les lieux immédiatement, à ne pas stationner à l'extérieur des salles d'examen ou des bâtiments pour ne pas créer d'attroupements.
- En cas de sortie prématurée, le candidat qui souhaite rendre sa copie après le temps minimal de composition fixé par le responsable de salle fait signe aux surveillants en restant à sa place. Le candidat signe la liste d'émargement et dépose sa copie dans la bannette présentée par le surveillant. Le candidat est invité à quitter l'établissement immédiatement.
- Pour les épreuves de courte durée (adjoint administratif par exemple) il pourra être envisagé de ne pas autoriser les candidats à sortir entre les deux épreuves pour limiter les risques de contacts entre les candidats.
- Pour les concours à 2 épreuves écrites sur la même journée, les candidats seront contraints à conserver la même place pour éviter une désinfection entre les 2 épreuves. La table est munie d'une étiquette vierge sur laquelle le candidat indique son numéro de convocation, son nom et son prénom, ce qui permet une installation à la même place pour la seconde épreuve.
- Les opérations de ramassage des copies pourraient être un peu plus longues qu'habituellement. Le Centre de gestion compte sur la compréhension et la patience des candidats.

Art. 7 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ affiché aux Centres de Gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- ✓ transmis à chaque candidat convoqué à une épreuve de concours ou d'examen,

Fait à Colmar, le 3 septembre 2020



Serge BAESLER